

**DEMANDES DE REMBOURSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION UNIVERSITAIRE
ANNEE UNIVERSITAIRE 2022/2023**

CFVU du 28 juin 2022 / CA du 1er juillet 2022

Direction de la Formation et de la Vie Universitaire

NATURE DE LA DEMANDE	MODALITES	DATE LIMITE DE DEPOT DE LA DEMANDE	CADRE REGLEMENTAIRE
Remboursement des droits d'inscription avant le début de l'année universitaire	<ul style="list-style-type: none"> Remboursement intégral diminué des frais de gestion restant acquis à l'établissement (23€) 	Avant le jour de la rentrée de la formation	<ul style="list-style-type: none"> Arrêté du 19 avril 2019, article 18
Remboursement des droits d'inscription après le début de l'année universitaire	<ul style="list-style-type: none"> Soumise à décision du chef d'établissement. Le remboursement, diminué des frais de gestion restant acquis à l'établissement, peut être partiel 	31 octobre 2022	<ul style="list-style-type: none"> Arrêté du 19 avril 2019, article 18
Transfert dans un autre établissement d'enseignement supérieur	<ul style="list-style-type: none"> L'inscription annuelle prise dans l'établissement de départ est valable dans l'établissement d'accueil. L'établissement de départ reverse le montant des droits à l'établissement d'accueil, sous réserve d'une somme de 23 € lui restant acquise au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription et à son transfert. 	31 octobre 2022	<ul style="list-style-type: none"> Décret 2013-756 du 19 août 2013 Arrêté du 19 avril 2019, article 15 Code de l'éducation-Art.D612-8
Réorientation à la fin du premier semestre d'une année universitaire ou après ce semestre dans un autre établissement d'enseignement supérieur	<ul style="list-style-type: none"> L'établissement de départ reverse la moitié des droits d'inscription à l'établissement d'accueil. 	28 février 2023	<ul style="list-style-type: none"> Décret 2013-756 du 19 août 2013 Arrêté du 19 avril 2019, article 15 Code de l'éducation-Art.D612-8

*Montant 2022/2023 fixé par arrêté ministériel du 11 mai 2022 modifiant l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les droits facultatifs et complémentaires ne sont pas remboursables en cas d'annulation de l'inscription administrative.